



Arrêt

n° 65 173 du 2 août 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E.VINOIS, loco Me D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocats, et K.PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de confession musulmane. Vous vivez à Sangarédi chez votre père, avec qui vous possédez une boutique d'alimentation. Au début de l'année 2010, vous prenez part à une bagarre à Sangarédi avec vos amis dans un resto bar. Au cours de celle-ci, un membre d'une bande adverse, M. D., décède accidentellement. Vous décidez alors de fuir de nuit vers Conakry afin d'éviter toute poursuite. Vous vous réfugiez chez un ami de votre frère, A. B. C., qui vous présente à un homme d'affaires. Celui-ci propose de vous faire fuir le pays. Vous restez

caché un mois chez votre ami et prenez l'avion pour la Turquie muni de documents d'emprunt (procurés par l'homme d'affaires) avec un passeur. Vous passez ensuite en Grèce où vous introduisez une demande d'asile le 15 janvier 2011. Le 11 juin 2011, vous prenez l'avion pour la Belgique et introduisez votre demande d'asile le 16 juin 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez la vengeance de la famille de M. D. ainsi que la police qui vous tuerait pour avoir pris part à une bagarre ayant mené au décès d'un homme.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits à la base de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à sa nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social. Ainsi, vous invoquez des problèmes suite au décès d'un jeune lors d'une bagarre à laquelle votre groupe a pris part. Cet acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit d'un fait de droit commun.

Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire. A ce sujet, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, interrogé sur les faits qui vous ont fait quitter votre pays, à savoir la bagarre ayant entraîné la mort d'un jeune homme, vos propos sont demeurés à ce point imprécis que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ceux-ci.

Ainsi, vous ne parvenez à aucun moment à établir avec précision la chronologie desdits faits. Vous ne savez pas quand la bagarre s'est déroulée (Rapport d'audition du 24/06/11, p.8), vous ne savez pas quand vous avez quitté la Guinée (p.5) et vous ne savez pas qui est la personne qui vous a aidé à fuir (p.6), vous contenant de dire qu'il s'agit d'un homme d'affaire. De même, vous ne pouvez pas vous rappeler le nom des 12 personnes qui composent votre groupe (p.7) et vous restez en défaut de citer le nom d'une personne du groupe avec qui vous vous êtes battu (hormis le nom de la personne qui serait décédée), bien que vous dites en connaître quelques uns de vue (pp.6 et 7). Enfin, interrogé sur les proches de ce jeune décédé, personnes que vous dites craindre, vous ne pouvez nous informer sur ceux-ci (p.6)

Le manque de consistance de vos déclarations ainsi que les nombreuses méconnaissances concernant les faits à la base de votre demande d'asile, anéantissent toute la crédibilité de vos propos.

Cette conviction est encore renforcée par le fait que vous ne savez rien dire sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre. En effet, vous ne savez rien des suites de cette affaire, vous ignorez ce que la police ferait de vous si elle vous arrêtait et vous n'avez pas cherché à le savoir (p.7) ; vous ne savez pas si une plainte a été déposée auprès de la police concernant cette bagarre (p.7) ; vous ne savez pas si vos amis ont eu des problèmes avec la bande de Mamadou Diallo ou ont été arrêtés et n'avez pas cherché à le savoir (p.10) ; vous ne savez pas quelle peine vous risquez pour vous être battu (p.11) ; vous ne savez pas si votre famille a connu des problèmes suite à votre fuite (p.12). Vous affirmez bien que la police vous recherche à cause de cette bagarre (p.7), mais interrogé sur ces recherches, vous vous montrez très vagues, vous contentant de dire qu'ils « ont été dans [votre] quartier, dans les lieux que [vous] fréquent[iez]. Puis ils faisaient des recherches, ils demandaient, ils fouillaient » (p.7). Amené à décrire ces recherches avec des « éléments concrets » (p.11), vous répondez : « Comme je vous ai dit, ils partaient dans les lieux qu'on fréquentait, ils faisaient leurs enquêtes » (p.11). Interrogé sur la manière dont ces enquêtes étaient effectuées, vous répondez que « les enquêtes qu'ils faisaient, c'est demander, fouiller, chercher et surveiller » (p.11) ne fournissant aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches. Non seulement vous ignorez tout des suites de cette affaire, mais en outre, vous n'avez nullement cherché à connaître les suites de cet événement. Ce comportement de total désintérêt ne correspond nullement à celui d'une personne qui a dû quitter son pays et qui assure ne plus pouvoir y retourner. Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet des conséquences de l'événement qui vous a fait quitter votre pays empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état. Dès lors, il n'y pas aucune raison pour le Commissariat général de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédures du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 17§2 et 27 de l'arrête royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision contestée et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

En l'espèce, la décision attaquée estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1^{er}, par al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et expose que « la bagarre à laquelle participa activement le requérant n'a pas éclaté en raison d'un des critères établi (sic) par la Convention de Genève relative au statu (sic) de réfugié ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle le récit du requérant est étranger aux « critères de rattachement » de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne transparait nullement des différentes dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

S'agissant de l'application de l'article 48/4 §2 a) et b), la décision attaquée refuse d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante au motif que son récit est émaillé de nombreuses imprécisions.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que seul lui est reproché son manque de précision et qu'à cet égard, elle rappelle qu'elle est jeune, peu éduquée et souffre de problèmes psychologiques. Elle rappelle également que la procédure accélérée en laisse que peu de temps pour préparer sa demande d'asile de sorte qu'elle n'a pu prendre contact avec sa famille et s'informer de l'évolution de sa crainte. Elle ajoute qu'elle ne maîtrise pas bien les dates et qu'elle s'est montrée bien plus persuasive que ne le laisse entendre la partie défenderesse.

Dans l'acte entrepris, la partie défenderesse constate plusieurs imprécisions dans le récit du requérant. Ainsi, elle relève notamment que le requérant ignore la chronologie des faits qui se sont déroulés, l'identité de la personne qui l'a aidée à fuir, le nom des personnes composant la bande rivale avec laquelle la bande du requérant se serait battue, ou l'identité des proches du jeune qui serait décédé suite à cette bagarre.

En outre, la partie défenderesse constate que le requérant est peu prolix quant aux recherches qui auraient été ou seraient menées à son endroit. Elle relève ainsi notamment que le requérant ignore tout des suites de cette affaire, si une plainte a été déposée, si ses amis ont eu des ennuis avec la bande rivale, la peine qu'il encourt suite à cette bagarre, si sa famille a eu des ennuis.

Le Conseil relève, à la lecture des dépositions du requérant, que ces motifs sont établis et qu'ils sont pertinents. En effet, ils portent sur des événements fondamentaux du récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale soit la bagarre qui aurait eu lieu entre sa bande et une bande

rivale et les suites de celle-ci. Le Conseil observe l'inconsistance générale des dires du requérant et relève que celui-ci ne parvient pas à donner un minimum de vraisemblance aux faits qu'il relate.

Les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil observe que les problèmes psychologiques dont le requérant fait état ne sont attestés par aucun élément de preuve. De même, il ne ressort pas de la lecture de l'audition du requérant que celui-ci n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées sous a ait été dans l'incapacité d'y répondre de manière cohérente. De même, quant à l'incapacité du requérant à se souvenir des dates des événements, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Les imprécisions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

La circonstance que le requérant « n'était pas là pour se lier d'amitié » avec l'homme qui l'a aidé à quitter son pays n'explique pas le caractère imprécis de ses déclarations quant à cette personne. L'argument selon lequel « le requérant a expliqué craindre le groupe contre qui sa bande s'est battue » et que « même s'il ne connaît pas le nom des personnes de ce groupe, les membres de ce groupe pourraient le reconnaître et vice versa » n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits relatés par le requérant. De même, selon la requête, « la partie adverse s'est focalisée sur certaines questions restées sans réponse ». Le Conseil ne peut se rallier à cet argument et estime au contraire qu'il ressort de la lecture des déclarations du requérant que celles-ci ne convainquent nullement.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer en l'espèce. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de

retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, si la requête souligne l'insécurité régnant en Guinée, il n'est nullement démontré que les conditions de l'article 48/4 §2 c) précité soient rencontrées soit que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition précitée.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L.QUELDERIE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L.QUELDERIE ,

M.BUISSERET.